PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bi-départementale
Calvados – Manche

CAEN, le 07/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STS COMPOSITES FRANCE SAS

Rue de l'Europe
ZI portuaire de Caen
14550 Blainville sur Orne

Références : 2023-173
Code AIOT : 0005304936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2023 dans l'établissement STS COMPOSITES FRANCE SAS implanté Rue de l'Europe Parc industriel Caen Canal 14550 Blainville-sur-Orne. L'inspection a été annoncée le 16/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été menée suite à la visite des personnels DECI (défense extérieure contre l'incendie du service prévision des risques) du SDIS en date du 10/01/23 qui ont déclaré la réserve incendie de 1 000 m3 indisponible. L'exploitant appuie sa défense contre l'incendie sur cette réserve pour défendre son site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STS COMPOSITES FRANCE SAS
- Rue de l'Europe Parc industriel Caen Canal 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0005304936
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

STS composites est une société qui effectue des travaux de peinture en ayant pour unique client la société voisine Renault Trucks.
L'Inspection s'est rendue au niveau du bassin de confinement, de la réserve incendie, du point de regroupement du personnel en cas d'évacuation, de points d'eau incendie, de la fosse extérieure de récupération des produits liquides employés sur le site et de l'entreposage intérieur des produits liquides sur racks.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale liquides inflammbles;
- défense extérieure contre l'incendie;
- stratégie de défense contre l'incendie;
- pollutions accidentelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a pu constater que les abords de la vanne de barrage gaz du site sont encombrés. Par, ailleurs le prévisionniste du SDIS a fait constater que des bouteilles de gaz sont entreposées près de cette vanne. Ces dernières doivent être entreposées à un autre emplacement.
Ces constats ont été partagés par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 16.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 14.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
2	Qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 14.5	/	Sans objet
3	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 14.8	/	Sans objet
4	Prévention des risques en cas de crue	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 14.9	/	Sans objet
5	Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 16.1	/	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 16.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection initiée par l'indisponibilité de la réserve incendie de 1 000 m^3, a permis d'échanger avec l'exploitant (locataire de la CCI). L'accès jugé dangereux par le SDIS à cette réserve doit être rapidement sécurisé. Le prévisionniste indique que les sapeurs-pompiers iraient tout de même s'alimenter en allant "chercher l'eau disponible" auprès de cette réserve mais que son accès problématique et l'absence d'aires d'aspiration augmenteraient les temps d'intervention pour lutter contre un feu et protéger l'outil de production de l'exploitant.
L'exploitant doit rapidement déclencher une visite avec son bailleur (CCI) pour présenter les solutions qu'il envisage. Le SDIS propose d'être associé à cette réunion pour échanger également avec la CCI. Cette réunion sera également l'occasion de proposer à la CCI le changement de stratégie dans le confinement des eaux d'extinction en ayant une fermeture de la vanne de confinement en permanence (ouverture de la vanne uniquement pour garantir le volume utile nécessaire).
Enfin, l'état des stocks présentés par l'exploitant permet de constater que l'établissement ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature des ICPE pour les liquides inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubriques 4330, 4331 et 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t. Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : Cet établissement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940-2-a (cf. rapport de la visite d'inspection du 14/10/21) reste encadré par un arrêté d'autorisation environnementale. L'exploitant déclare respecter les quantités maximales quotidiennes de son arrêté préfectoral (ie 650kg/j). L'exploitant a effectué un état des stocks en regroupant les produits utilisés par mention de danger (H224, H225 et H226). Il s'avère que les liquides extrêmement inflammables de catégorie 1 (H224) relèvent de la rubrique 4330 tandis que les liquides inflammables de catégorie 2 et 3 (H225 et H226) relèvent de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant déclare détenir 5 kg de liquides extrêmement inflammables (H224) et près de 22 tonnes de liquides inflammables relevant des rubriques 4331. Aussi, l'installation ne relève pas des rubriques 4330 ou 4331. De même, l'exploitant déclare ne pas détenir de produits relevant d'un classement 1436 (Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, [stockage ou emploi de]. Ainsi, l'établissement STS Composite n'est pas soumis aux rubriques correspondantes aux liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 14.5
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le ruisseau le Dan puis l'Orne. Elles devront respecter avant rejet les normes suivantes : - MES < 30 mg/l ; - DCO < 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux < 10 mg/l ; - 5,55 < pH < 8,5 .
Constats : Le rapport de prélèvements instantanés d'eau pluviale n°8501152 (intervention du 04/07/22) rendu par la société Bureau Véritas indique que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 01/09/05 pour l'ensemble des normes visés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 14.8
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il doit avoir en permanence une capacité d'accueil minimum de 1 440 m^3. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Un bassin de confinement se trouve à proximité immédiate de l'établissement. Ce bassin appartient à la CCI comme l'ensemble des terrains de cette zone. Le bassin de confinement d'une capacité de 2 614 m^3 permet de confiner le volume calculé pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction établi à 1 530 m^3. L'exploitant a indiqué avant la visite que la vanne de confinement dudit bassin reste en position fermée du vendredi soir jusqu'au lundi matin (afin de répondre aux discussions engagées avec l'Inspection en janvier 2023). La fermeture d ecette vanne permet de garantir un confinement des eaux d'extinction lors d'un incendie se déclarant sur le site lors de l'absence de personnel. Bien que la fermeture de cette vanne soit l'une des premières actions de la personne rappelée sur le site en cas d'évènement, rien ne garantit que l'action soit effectuée. Etant donné que le volume utile (capacité totale moins la capacité à confiner) du bassin de confinement est de plus de 1 000 m^3, l'exploitant se dit favorable à laisser par défaut la vanne fermée en permanence et à vidanger le bassin lorsque le volume utile serait trop réduit. Ce changement de stratégie doit être partagé par la CCI (propriétaire du bassin) et compatible avec les différents usagers de ce même bassin. Une réunion entre l'exploitant, la CCI et le SDIS pour discuter de ce point et d'aménagements à proximité de la réserve incendie doit prochainement intervenir à l'initiative de l'exploitant. L'exploitant informera l'Inspection des décisions prises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques en cas de crue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 14.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques en cas de crue
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prévention des risques en cas de crue Afin de prévenir le risque de pollution des eaux en cas de crue de l'Orne ou du canal, les installations sensibles où il y a une présence de produits susceptibles d' être polluants devront être implantés à une cote supérieure à + 5,20 m NGF ou être entourés d'une protection périmétrique atteignant au moins cette cote.
Constats : Interrogé sur les dispositions devant être pris par l'exploitant en cas de crue, l'exploitant déclare qu'une fiche réflexe (STS.M1.PR.02.FO.01 indice B du 04/04/22) précise les actions à mettre en œuvre. L'exploitant doit notamment mettre en place des boudins anti-crue pour sécuriser la zone fosse. L'exploitant a transmis la fiche réflexe à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 16.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à l'établissement doit être réglementé. En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef. L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.
Constats : L'exploitant déclare que le site est sécurisé et qu'un télé-opérateur effectue la levée de doute à distance en cas d'incendie avant de le contacter. Deux personnes peuvent être jointes en cas d'alarme. L'Inspection fait remarquer à l'exploitant que le foisonnement de personnes à contacter permettrait une réponse plus fiable en cas d'alarme. En effet, faire reposer cette "astreinte" sur plus de personnes renforcerait la possibilité d'avoir une personne rapidement sur le site. L'exploitant partage ce constat et complète en informant que plusieurs personnes sont formées aux consignes à mettre en œuvre en cas d'évènement sur le site. La demande de l'Inspection ne soulève aucune objection du directeur de site. Un nouveau système d'accès par code permettant d'entrer sur le site en l'absence de l'exploitant conduira l'exploitant à réviser sa fiche d'alerte. L'exploitant doit rappeler le code d'accès au SDIS lors de la transmission de l'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 16.7
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, soit un volume minimal de 1 320 m^3 pendant 2 heures dont au moins 1/3 sous une pression Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable, il sera protégé contre le gel et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée. Ces dispositions devront être respectées sous un délai de huit mois à compter de la date du présent arrêté.
Constats : Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie indique un débit requis de 660 m^3/h pendant deux heures soit 1320 m^3 (avec un tiers sous pression soit 220 m^3/h) Pour assurer sa défense contre l'incendie, le site dispose d'une réserve incendie de 1 000 m^3 (mise à disposition et entretenue par la CCI) réalimentée automatiquement au moyen d'un système par flotteur. Cette réserve est complétée par un réseau surpressé (entretenu par la CCI) débitant dans 4 points d'eau testés mensuellement et dont la dernière mesure date du 10/01/23. D'ailleurs, lors de la visite d'inspection, les techniciens de la CCI faisaient les essais de ces hydrants. Le débit unitaire le plus faible indique 130 m^3/h sous 1 bar. En complément, un point d'eau incendie alimentée par le réseau communal est disponible en face du site. Le débit de ce point d'eau mesuré au 10/01/23 est de 138m^3/h sous 1 bar. Ainsi, le tiers du débit sous pression est présent. En complément, l'exploitant a précisé que le réseau surpressé de la CCI ne dispose pas d'alimentation secourue sur sa centrale. Toutefois, l'exploitant précise que cette centrale n'est pas sur le même réseau d'alimentation électrique que le site. Lors des essais hydrauliques menés par le service prévision des risques du SDIS le 10/01/23, ce dernier a déclaré la réserve incendie indisponible à cause de l'accès à la réserve qui pourrait s'avérer dangereux pour les personnels. En effet, le chemin d'accès à la réserve longe le bassin de confinement et la largeur de passage ne laisse que peu de place aux manœuvres des engins d'intervention. Par ailleurs aucun dispositif n'empêche un engin de basculer dans le bassin de confinement en cas de fausse manœuvre. La visite d'inspection initiée par cette indisponibilité a permis de se rendre sur place et d'envisager de créer un accès à la réserve incendie depuis le site STS Composites (à l'angle Nord-Est) soit en enjambant le bassin d'infiltration soit en comblant pour partie ce dernier. La réserve foncière de la CCI laisse si nécessaire l'opportunité de prolonger le bassin d'infiltration en partie comblé. La réserve incendie doit disposer à minima de deux aires d'aspiration normalisées (8x4 mètres). Ce dernier point sera à l'ordre du jour de la réunion exploitant-CCI-SDIS que l'exploitant doit rapidement initier. L'indisponibilité de la réserve incendie donne lieu à une lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 16.9
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation.) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.
Constats : Des consignes de sécurité sont disponibles dans une armoire étanche au point de rassemblement des personnels en cas d'évacuation. Ces consignes plastifiées ont été présentées par l'exploitant au prévisionniste du SDIS qui a pu en apprécier la complétude. Quelques ajustements indiqués par le SDIS donneront lieu à une mise à jour de ces dernières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2005, article 14.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prévention des pollutions accidentelles Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.
Constats : La visite terrain s'est attachée à déterminer si des produits liquides inflammables étaient entreposés sans moyens d'extinction adaptés. L'exploitant a déclaré que ces produits se trouvent au niveau des cabines de peintures qui disposent de moyens d'inertages en cas d'incendie. Des liquides inflammables stockés en IBC d'1 mètre cube (contenants fusibles) se trouvent à l'extérieur contre le mur coupe-feu deux heures. En cas d'incendie sur ces contenants fusibles, les liquides rejoindraient gravitairement la fosse de récupération en béton. L'exploitant doit s'interroger sur la capacité de la fosse et sur les volumes entreposés en contenant fusibles. Ce point pourra donner lieu à un contrôle lors d'une prochaine inspection. Sur cet entreposage, l'exploitant déclare qu'une détection incendie doit prochainement être mise en place. L'entreposage intérieur de produits liquides inflammables conditionnés dans des contenants métalliques (contenants non-fusibles) de 20 kg maximum sur rack dans l'atelier nécessite la mise en place de rétentions adaptées. Ce constat a été indiqué par l'exploitant à l'Inspection avant même la visite terrain. Ce dernier est en réflexion sur la solution à mettre en œuvre dans les meilleurs délais (rétentions sous chaque palettes, rétentions en partie basse du rack de stockage ou entreposage des contenants dans une armoire coupe feu disposant de sa propre rétention). Au vu des tonnages entreposés en intérieur (estimation de 1 à 2 tonnes), la question de l'emploi d'émulseur n'est pas jugée pertinente (constat partagé par le SDIS). Toutefois, l'accès au RIA se trouvant à proximité pourrait être compromise en cas d'incendie. L'exploitant propose de disposer à proximité de cet entreposage d'un extincteur 50 kg à eau additivée. Le SDIS valide cette proposition qui permettrait de lutter efficacement contre un feu naissant par le personnel formé à l'emploi des extincteurs. L'absence de rétentions dans la partie intérieure donne lieu à une lettre de suite préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois